

MINISTRE GENERAL



Arrêté n° 000063 /MEFPEPDE/SG
fixant les éléments constitutifs du dossier de
demande de l'agrément professionnel du secteur
Eaux et Forêts.

Le Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2011 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1029/PR/MEFEPEPN du 01 décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

Vu le décret n° 291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois ;

Vu l'arrêté n°0015/MEF/SG/DGICBVPF du 22 février 2012 fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation ;

Vu l'arrêté n°004/MEF/MECIT du 30 janvier 2012 déterminant les zones de contrôle de grumes et des produits transformés ;

Vu le décret n°00473/PR du 29 février 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Par le Décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Par les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 4 du décret 0278/PR/MEF susvisé, fixe les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel du secteur des Eaux et Forêts.

Chapitre I^{er} : Des conditions générales

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par «secteur des Eaux et Forêts» l'ensemble des activités liées à la forêt, à la faune, à l'industrie, au commerce du bois, à la valorisation des produits forestiers et aux écosystèmes aquatiques.

Article 3 : L'agrément professionnel est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue d'exercer les activités liées aux domaines cités à l'article 2.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les populations exerçant leurs droits d'usage coutumier et économique ;
- les organismes de recherche scientifique après présentation des Termes de Références de l'étude et de l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la recherche scientifique;
- les Organisations Non Gouvernementales partenaires de l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre II : Des conditions de délivrance

Article 4 : Le dossier de demande de l'agrément professionnel est déposé au Secrétariat Général du Ministère en charge des Eaux et Forêts et comprend :

A - Pour les personnes physiques :

- une demande adressée au Ministre en charge des Eaux et Forêts;
- un formulaire de demande de l'agrément rempli par le requérant et auquel sont joints les documents ci-dessous :
 - un certificat de résidence;
 - une copie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité ;
 - une quittance représentant les frais de délivrance de l'agrément professionnel prévus en annexe du présent texte;
 - une copie du reçu des frais de publication au journal officiel ;
 - une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur en matière des Eaux et Forêts ;
 - une déclaration sur l'honneur indiquant que la demande et les documents y annexés, sont exacts.

B - Pour les personnes morales :

- une demande adressée au Ministre en charge des Eaux et Forêts ;

- un formulaire de demande de l'agrément retiré auprès de l'Administration des Eaux et Forêts et rempli par le requérant; et auquel sont joints les documents ci-dessous :
 - une copie de la fiche circuit délivrée par les services compétents;
 - une copie timbrée des statuts de la société ;
 - une quittance représentant les frais de délivrance de l'agrément professionnel prévus en annexe du présent texte;
 - une copie du reçu des frais de publication au journal officiel ;
 - une attestation de déclaration des employés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - une attestation de non faillite ;
 - une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur en matière des Eaux et Forêts ;
 - une déclaration sur l'honneur indiquant que la demande et les documents y annexés, sont exacts.

Article 5 : La délivrance de l'agrément professionnel est assujettie à l'acquittement des frais d'étude dossier fixé à 20 000 FCFA.

Chapitre 3 : De l'attribution de l'Agrément Professionnel

Article 6 : l'agrément professionnel est délivré par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, après avis du Comité Technique d'attribution de l'agrément professionnel composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire Général, ou son représentant, Président ;
- l'Inspecteur Général des Services ou son représentant, Vice-Président ;
- le Directeur Central des Etudes, des Statistiques et des Programmes, rapporteur ;
- un Chargé d'Etudes du Secrétariat Général, rapporteur adjoint ;
- le Conseiller Juridique, membre ;
- le Conseiller en charge des forêts, membre ;
- le Conseiller en charge des industries, membre ;
- le Conseiller en charge de la faune, membre ;
- le Conseiller en charge des écosystèmes aquatiques, membre ;
- le Directeur Général des Forêts, membre ;
- le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées, membre ;
- le Directeur Général des Industries, du commerce du bois et de la valorisation des produits forestiers, membre ;
- le Directeur Général des Ecosystèmes Aquatiques, membre.

L'agrément professionnel n'est pas un titre d'exploitation.

Article 7 : L'agrément professionnel est strictement personnel. A ce titre, il ne peut être cédé, loué ou prêté.

Article 8 : L'agrément professionnel est valable deux ans renouvelable.

Article 9 : Après validation du dossier de demande, le requérant est tenu de s'acquitter des frais de délivrance de l'agrément professionnel prévus en annexe du présent arrêté.

En cas de rejet, le service compétent des Eaux et Forêts notifie la décision motivée à l'intéressé, qui dispose d'un délai d'un mois pour exercer un recours au Secrétariat Général.

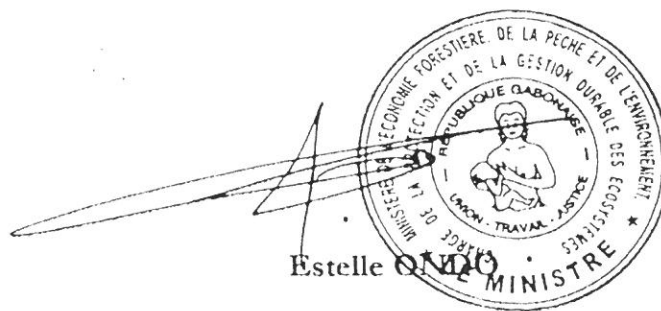
Article 10 : Les frais d'établissement de l'agrément professionnel font l'objet d'un ordre de versement au Trésor public établi par les services compétents.

Chapitre 4 : Des dispositions diverses et finales

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 JAN. 2017



ANNEXE I DU DECRET N°/MEF FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT PROFESSIONNEL REGISSANT LES ACTIVITES DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX.

A- VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX :

		Vente locale				Export - Négoce									
		Nationaux		Non nationaux		Nationaux		Non nationaux							
		Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale						
		Montant (FCFA)				Montant (FCFA)									
Type		Artisan	Entreprise individuelle	Semi-industriel (SUARL/S ARL)	Industriel	Artisan	Entreprise individuelle	Semi-industriel (SUARL/S ARL)	Industriel	Artisan	Entreprise individuelle	Entreprise individuel			
		25 000	25 000	50 000	75 000	50 000	50 000	75 000	100 000	50 000	50 000	75 000	100 000	100 000	200 000
GIE		100 000				150 000									

ANNEXE II DU DECRET N°/MEF FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT PROFESSIONNEL REGISSANT LES
 ACTIVITES DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX.

B- INDUSTRIES ET COMMERCE DU BOIS :

	Type	Vente Locale		Vente Export	
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
		Montant (FCFA)		Montant (FCFA)	
TRANSFORMATION	Artisan	50 000	100 000		
	Entreprise Individuelle	200 000	300 000	250 000	350 000
	Semi-industriel (SARL/SUARL)	300 000	400 000	500 000	800 000
	Industriel (SA)	500 000	700 000	850 000	1 000 000
	Entreprises individuelles	100 000	150 000	300 000	400 000
NEGOCE	SUARL / SARL	200 000	300 000	1 000 000	1 200 000
	SA	1 000 000		1 500 000	
	Groupe d'Intérêts Economiques (GIE)	400 000		500 000	

ANNEXE III DU DECRET N° -----/MEF FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT PROFESSIONNEL REGISSANT LES ACTIVITES DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX.

C- VALORISATION DES REBUTS INDUSTRIELS ET DES BIOENERGIES

	Type	Vente locale		Export & Negoce	
		Nationaux	Non nationaux	Nationaux	Non nationaux
		Montant (FCFA)		Montant (FCFA)	
Personne physique	Artisan	50 000	100 000	150 000	300 000
	Entreprise Individuelle	100 000	150 000	250 000	500 000
	Semi-Industriel (S.U.A.R.L / S.A.R.L.)	150 000	300 000	400 000	800 000
Personne morale	Industriel (S.A.)			500 000	800 000
	Groupe d'Intérêts Economiques (GIE)	100 000		150 000	